

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse, de la Formation, des Médias et des Affaires sociales de la Communauté germanophone, le 28 mai 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "relatif aux attestations, certificats, brevets, autres titres et diplômes sanctionnant les études organisées en Communauté germanophone", a donné le 23 juin 1999 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Ne doivent être visés au préambule que les textes qui constituent le fondement de l'arrêté. Par ailleurs, un texte réglementaire ne peut servir de fondement à un autre texte de même intensité de force obligatoire.

Il est également d'usage de ne viser au préambule que les textes qui sont modifiés et ceux qui sont abrogés dans leur ensemble.

Le préambule s'écrit, dès lors, comme suit :

"Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 3, 1°;

Vu la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, notamment l'article 2, § 2;

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, notamment l'article 6, alinéa 3;

Vu le décret du 18 avril 1994 relatif à l'installation d'un jury d'examen de la Communauté germanophone pour

.../...

l'enseignement secondaire et à l'organisation des examens présentés devant ce jury, notamment l'article 36 (1);

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 21 octobre 1998 relatif aux attestations, certificats, brevets, autres titres et diplômes sanctionnant les études organisées en Communauté germanophone;

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances ... (la suite comme au projet).".

Toutefois, en ce qui concerne le dernier alinéa, on rappellera qu'il est de coutume, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce. Cet alinéa s'écrit, dès lors, comme suit :

"Sur la proposition des ministres qui ont l'enseignement et la promotion sociale dans leurs attributions;".

Dispositif

Article 7

L'article 7 dispose que l'arrêté en projet produit ses effets "à partir de l'année scolaire 1998-1999", c'est-à-dire le 1er septembre 1998.

(1) Il convient d'attirer l'attention de l'auteur du projet sur la fragilité de ce fondement décretal; en effet, le décret du 18 avril 1994 a été abrogé "à une date fixée par le Gouvernement", par l'article 121, § 2, 4°, du décret du 31 août 1998.

Selon le délégué du ministre, la rétroactivité n'a d'autre but que de préciser que les certificats d'études, dont les modèles sont fixés dans le présent projet, certifient les résultats des études suivies pendant l'année scolaire 1998-1999.

Il est préférable de déterminer plus précisément le moment de l'entrée en vigueur et d'écrire :

"Art. 7. Le présent arrêté s'applique pour la première fois aux certificats d'études délivrés à l'issue de l'année scolaire 1998-1999.".

Article 8

Pour conserver à l'article 8 son effet utile en cas de modification des attributions au sein du Gouvernement actuel ou futur, mieux vaut rédiger cette disposition comme suit :

"Art. 8. Les ministres qui ont l'enseignement et la promotion sociale dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.".

Annexes

L'annexe 2 groupe tous les modèles de certificats d'études, alors qu'il conviendrait de numérotter chacun des modèles.

.../...

Par ailleurs, les annexes doivent porter la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du ... relatif aux attestations, certificats, brevets, autres titres et diplômes sanctionnant les études organisées en Communauté germanophone".

Observation finale

La division en chapitres ne se justifie pas.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS